Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230710-ARRETE2023_51-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2023/51

SERVICE EMETTEUR

D.D.T.T.E

OBJET

LES DEBROUILLARDS

✧✧✧

ORGANISATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de la consommation, article L121-15 ;
- Vu le code du commerce, article L310-2 ;
- Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usine ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Thierry DEMERMIER, Président de l'association « LES DEBROUILLARDS » d'Halluin, à l'effet d'organiser le samedi 16 septembre 2023 une vente au déballage de marchandises d'occasion à Halluin ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1ER : Monsieur Thierry DEMERMIER, Président de l'association «LES DEBROUILLARDS » d'Halluin, est autorisé à organiser à Halluin une vente au déballage de marchandises d'occasion le samedi 16 septembre 2023 de 5 h 00 à 16 h 00 aux lieux décrits comme suit :

- Rue Gabriel Péri (de la rue Joseph Hentgès à la rue des Frères Martel)
- Halle N'kong Zem et son parking
- Rue Francis de Pressensé
- Rue Henri Carette (de la rue Gabriel Péri et Francis de Pressencé)
- Allée Maurice Beyls
- Allée Desrevaux

La dénomination de cette vente au déballage est « BRADERIE DES TISSERANDS » et son objet est la vente d'objets divers.

ARTICLE 2 : La surface de la vente s'entend de la superficie des espaces couverts et non couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition des marchandises proposées à la vente, au paiement des marchandises, à la circulation des particuliers pour présenter les marchandises à la vente.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de l'avis favorable donné par la commission de sécurité compétente si celle-ci doit être consultée.

ARTICLE 4 : Par mesure de sécurité, le nombre de personnes pouvant être accueilli devra respecter les préconisations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'Arrêté Municipal doit être affiché à la mairie et de façon visible sur les lieux de la manifestation.

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230710-ARRETE2023_51-AR

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Messieurs les Directeurs Généraux Adjoints des Services
- Monsieur le Commissaire de Police d'HALLUIN
- Monsieur Gary CROUSET, Responsable de la Police Municipale
- Monsieur Mustapha TAHA, Directeur du Développement Territorial et de la Transition Ecologique
- Monsieur Ludovic PHULPIN, Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Alexandre DESMETTRE, Directeur de l'Action Culturelle et Animation

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions qui précèdent.

Fait à Halluin, le 10 juillet 2023

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin,
Conseiller Métropolitain



Transmis en Préfecture le : 13 JUIL. 2023

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.